

OMPI



SCCR/14/2

ORIGINAL : anglais

DATE : 8 février 2006

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITE PERMANENT DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS CONNEXES

Quatorzième session
Genève, 1 – 5 mai 2006

PROJET DE PROPOSITION DE BASE
POUR LE TRAITE DE L'OMPI
SUR LA PROTECTION DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION

Y COMPRIS

UN APPENDICE NON OBLIGATOIRE
SUR LA PROTECTION CONCERNANT LA DIFFUSION SUR LE WEB

*établi par le président du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes
avec le concours du Secrétariat*

Notes liminaires du président du comité permanent

À sa trente-deuxième session, tenue du 26 septembre au 5 octobre 2005, l'Assemblée générale de l'OMPI a examiné la question de la protection des droits des organismes de radiodiffusion et a décidé ce qui suit :

“Le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (SCCR) tiendra deux sessions supplémentaires pour accélérer les discussions sur le deuxième texte de synthèse révisé (SCCR/12/2 Rev.2) et le document de travail (SCCR/12/5 Prov.). Ces réunions viseront à établir et à finaliser une proposition de base pour un traité sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion afin de permettre à l'Assemblée générale de l'OMPI, à sa session de 2006, de recommander la convocation d'une conférence diplomatique en décembre 2006, ou à une date appropriée en 2007”.

Le comité permanent a étudié le document susmentionné de manière approfondie à sa treizième session, en novembre 2005. À l'issue de la réunion, il a été entendu qu'un nouveau texte de synthèse révisé serait établi pour la prochaine session du comité.

Un nouveau texte révisé a été établi en conséquence et, conformément au mandat reçu de l'Assemblée générale, il est présenté sous la forme d'un projet de proposition de base. Il s'agit d'un projet de traité non annoté et dépourvu de variantes, mais assorti d'un projet d'appendice relatif à la diffusion sur le Web qui ne prévoit pas non plus différentes options.

Pour permettre au comité de procéder à un examen détaillé et exhaustif, un document de travail distinct pour l'établissement de la proposition de base est joint au projet de proposition de base. Ce document de travail contient toutes les variantes qui ont été retirées du corps de la proposition de base, ainsi que tous les éléments des nouvelles propositions reçues à la session de novembre du comité.

Ces deux documents sont à lire en parallèle avec la précédente série de documents, en particulier le deuxième texte de synthèse révisé (SCCR/12/2 Rev.2).

Les deux nouveaux documents pris ensemble constituent la base des travaux du comité à sa quatorzième session, du 1^{er} au 5 mai 2006.

Il convient d'insister sur le fait que le texte de la proposition de base n'est qu'un projet. Aucun de ses éléments n'a fait l'objet d'un accord et il est susceptible d'être modifié en fonction des délibérations du comité sur le projet de proposition de base et sur le document de travail. L'absence de variantes dans le projet de proposition de base ne signifie pas que le texte final de cette proposition ne devra pas en comporter non plus.

Il est entendu que la proposition de base sera établie après la quatorzième session du comité permanent. Il convient de souligner une nouvelle fois que la proposition de base elle-même ne sera qu'un projet soumis comme document de travail à la conférence diplomatique, qui pourra le modifier.

[Le projet de proposition de base suit]

*Projet de proposition de base pour le
Traité de l'OMPI sur la protection des organismes de radiodiffusion*

Table des matières

Préambule.....	7
Article premier – Rapports avec d’autres conventions et traités.....	11
Article 2 - Définitions	13
Article 3 – Champ d’application	17
Article 4 – Bénéficiaires de la protection.....	19
Article 5 – Traitement national	21
Article 6 – Droit de retransmission	23
Article 7 – Droit de fixation	25
Article 8 - Droit de reproduction.....	27
Article 9 - Droit de transmission après fixation	29
Article 10 - Droit de mettre à disposition des émissions fixées	31
Article 11 - Protection des signaux avant leur radiodiffusion.....	33
Article 12 - Limitations et exceptions	35
Article 13 – Durée de la protection	37
Article 14 - Obligations relatives aux mesures techniques	39
Article 15 - Obligations relatives à l’information sur le régime des droits.....	41
Article 16 - Formalités	43

[Le préambule commence page 7]

[Les notes explicatives concernant le titre et le préambule commencent page 6]

[Le préambule commence page 7]

Article 17 - Réserves	45
Article 18 - Application dans le temps.....	47
Article 19 – Dispositions relatives à la sanction des droits.....	49
Article 20 - Assemblée.....	51
Article 21 - Bureau international.....	55
Article 22 – Conditions à remplir pour devenir partie au traité	57
Article 23 – Droits et obligations découlant du traité	59
Article 24 - Signature du traité.....	61
Article 25 – Entrée en vigueur du traité	63
Article 26 – Date de la prise d’effet des obligations découlant du traité	65
Article 27 – Dénonciation du traité	67
Article 28 - Langues du traité.....	69
Article 29 - Dépositaire	71

*Appendice non obligatoire
du Traité de l’OMPI sur la protection des organismes de radiodiffusion
relatif à la protection concernant la diffusion sur le Web*

Préambule.....	73
Article premier - Appendice.....	75
Article 2 - Définitions.....	75
Article 3 – Champ d’application	77
Article 4 - Traitement national	77
Article 5 – Entrée en vigueur et adhésion	77

Notes explicatives concernant le titre et le préambule

0.01 Sur la page de couverture et avant la table des matières figure un *titre* de travail suggéré pour le traité. Ce titre vise uniquement la protection des “organismes de radiodiffusion”. Malgré cette limitation théorique aux organismes de radiodiffusion, il ressortira clairement des dispositions de fond que l’instrument pourra être facilement élargi à des entités fonctionnellement similaires.

0.02 Le *préambule* énonce l’objectif du traité et les principaux arguments et considérations qui s’y rapportent. Le texte des quatre premiers alinéas suit le modèle et la formulation du préambule du WPPT.

0.03 Le *premier alinéa* du préambule suit, *mutatis mutandis*, le premier alinéa du préambule du WPPT, lui-même inspiré du premier alinéa du préambule de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Convention de Berne).

0.04 Le *deuxième alinéa* reproduit la disposition correspondante du WPPT.

0.05 Le *troisième alinéa* suit, *mutatis mutandis*, l’alinéa correspondant du WPPT. La mention de l’“utilisation non autorisée des émissions” met en relief la fonction “antipiraterie” du traité.

Préambule

Les Parties contractantes,

Désireuses de développer et d'assurer la protection des droits des organismes de radiodiffusion d'une manière aussi efficace et uniforme que possible,

Reconnaissant la nécessité d'instituer de nouvelles règles internationales pour apporter des réponses appropriées aux questions soulevées par l'évolution constatée dans les domaines économique, social, culturel et technique,

Reconnaissant que l'évolution et la convergence des techniques de l'information et de la communication ont une incidence considérable sur l'augmentation des possibilités et des opportunités d'utilisation non autorisée des émissions, tant à l'intérieur des frontières qu'au niveau international,

[Suite du préambule page 9]

0.06 Le *quatrième alinéa* reproduit, *mutatis mutandis*, l'alinéa correspondant du WPPT.

0.07 Le *cinquième alinéa* fixe l'objectif ambitieux de ne pas compromettre mais au contraire de reconnaître les droits des propriétaires des contenus portés par les émissions.

0.08 Le *sixième alinéa* souligne les avantages que présente la protection des organismes de radiodiffusion pour d'autres titulaires de droits.

[Fin des notes explicatives concernant le titre et le préambule]

Reconnaissant la nécessité de maintenir un équilibre entre les droits des organismes de radiodiffusion et l'intérêt public général, notamment en matière d'enseignement, de recherche et d'accès à l'information,

Reconnaissant l'objectif qui consiste à instaurer un système international de protection des organismes de radiodiffusion sans compromettre les droits des titulaires d'un droit d'auteur ou de droits connexes sur les œuvres et autres objets protégés portés par les émissions, ainsi que la nécessité pour les organismes de radiodiffusion de reconnaître ces droits,

Soulignant l'avantage que représente pour les auteurs, les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes une protection efficace et uniforme contre l'utilisation illicite des émissions,

Sont convenues de ce qui suit :

[Fin du préambule]

Notes explicatives concernant l'article premier

1.01 Les dispositions de l'*article premier* ont trait à la nature du traité et définissent les rapports du traité avec d'autres conventions et traités.

1.02 L'*alinéa 1)* contient une clause de protection générale englobant toutes les autres conventions et tous les autres traités relatifs au droit d'auteur et aux droits connexes.

1.03 L'*alinéa 2)* contient une clause de garantie de la protection du droit d'auteur et des droits connexes sur le modèle de l'article premier de la Convention de Rome et de l'article 1.2) du WPPT.

1.04 L'*alinéa 3)* exclut tout lien avec un quelconque autre traité et contient une clause de garantie de la protection conférée par tout autre traité. Le traité constituerait un traité autonome, c'est-à-dire sans lien avec un autre traité.

[Fin des notes explicatives concernant l'article premier]

Article premier

Rapports avec d'autres conventions et traités

- 1) Aucune disposition du présent traité n'emporte dérogation aux obligations actuelles qu'ont les Parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu de tout traité international, régional ou bilatéral relatif au droit d'auteur ou aux droits connexes.

- 2) La protection prévue par le présent traité laisse intacte et n'affecte en aucune façon la protection du droit d'auteur ou des droits connexes sur le contenu des émissions radiodiffusées. En conséquence, aucune disposition du présent traité ne pourra être interprétée comme portant atteinte à cette protection.

- 3) Le présent traité n'a aucun lien avec d'autres traités et s'applique sans préjudice des droits et obligations découlant de tout autre traité.

[Fin de l'article premier]

Notes explicatives concernant l'article 2

2.01 L'article 2 contient les définitions des termes essentiels utilisés dans le traité. C'était déjà le cas par le passé dans les traités relatifs aux droits connexes que sont la Convention de Rome et le WPPT. La série de définitions figurant dans le projet de proposition de base comprend des définitions de certains des notions et des termes les plus fondamentaux. Les notes explicatives concernant les définitions sont élémentaires et se limitent au minimum; elles pourront être précisées et développées à la suite des délibérations du comité permanent.

2.02 La définition de la "radiodiffusion" au point a) correspond à la définition classique de ce terme. Elle s'inscrit dans la tradition des traités relatifs au droit d'auteur et aux droits connexes dans lesquels la notion de "radiodiffusion" se limite exclusivement aux transmissions sans fil, par ondes radioélectriques qui se propagent librement dans l'espace, ou ondes hertziennes. Par conséquent, le terme "radiodiffusion" ne comprend pas les transmissions par fil. Du fait que cette définition serait fondée sur la notion traditionnelle de radiodiffusion, il ne pourrait en résulter aucun risque d'incertitude ou de confusion dans l'interprétation des traités existants. La définition suit celle qui figure à l'article 2 du WPPT. La première phrase de la définition a pour fondement la définition initiale figurant à l'article 3.f) de la Convention de Rome. L'article 11*bis* de la Convention de Berne contient la même notion de radiodiffusion. Dans un souci d'exhaustivité, les termes "de sons ou d'images et de sons" ont été remplacés par "de sons ou d'images ou d'images et de sons". Il est proposé d'exclure de la "radiodiffusion" les "transmissions sur des réseaux informatiques" afin qu'il soit bien clair que les transmissions sur des réseaux informatiques, même lorsqu'elles font appel à des dispositifs sans fil, ne sauraient être assimilées à une radiodiffusion.

2.03 Certaines délégations ont proposé une définition plus large de la "radiodiffusion" qui engloberait non seulement les transmissions sans fil mais aussi les transmissions par fil, "y compris par câble ou par satellite". Une définition plus restrictive de la "radiodiffusion" a été proposée dans le projet de proposition de base par souci de cohérence avec les traités existants dans le domaine du droit d'auteur et des droits connexes. Les transmissions par fil, y compris par câble, sont définies comme un type de "distribution par câble" dans le projet de proposition de base. En fin de compte, le champ d'application du traité (contenant deux définitions distinctes, l'une relative à la "radiodiffusion" et l'autre à la "distribution par câble") est exactement le même que si le texte contenait une définition plus large de la "radiodiffusion".

2.04 Le point b) définit le terme "distribution par câble". La définition suit, *mutatis mutandis*, la définition de la "radiodiffusion" figurant au point a) ainsi que dans le WPPT. La notion de "distribution par câble" se limite aux transmissions par fil. La "distribution par câble" ne comprend pas les transmissions sans fil y compris par satellite. Dans la définition, la clause interprétative relative aux signaux cryptés est conservée. Pour la même raison que dans le cas de la définition de la "radiodiffusion", les "transmissions sur des réseaux informatiques" sont exclues de la notion de "distribution par câble". La définition de la "distribution par câble" est nécessaire si la notion de radiodiffusion traditionnelle est adoptée dans le traité sous sa forme proposée, mais serait superflue si le traité reposait sur une notion plus large.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent traité, on entend par

a) “radiodiffusion” la transmission sans fil de sons ou d’images ou d’images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, aux fins de réception par le public; ce terme désigne aussi une transmission de cette nature effectuée par satellite. La transmission sans fil de signaux cryptés est assimilée à la “radiodiffusion” lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l’organisme de radiodiffusion ou avec son consentement. La “radiodiffusion” ne doit pas s’entendre comme comprenant les transmissions sur des réseaux informatiques;

b) “distribution par câble” la transmission par fil de sons ou d’images ou d’images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, aux fins de réception par le public. La transmission par fil de signaux cryptés est assimilée à la “distribution par câble” lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l’organisme de distribution par câble ou avec son consentement. La “distribution par câble” ne doit pas s’entendre comme comprenant les transmissions sur des réseaux informatiques;

[Suite de l’article 2 page 15]

2.05 Le *point c)* contient une définition des expressions “organisme de radiodiffusion” et “organisme de distribution par câble”. Il a été estimé, au cours des délibérations du comité permanent, que certaines limites devraient être prescrites en ce qui concerne les personnes bénéficiant de la protection dans le cadre du traité. Toutes les personnes transmettant des signaux porteurs de programmes ne doivent pas être assimilées à un “organisme de radiodiffusion” ou à un “organisme de distribution par câble”. La définition proposée au point c) comprend trois éléments principaux : 1) la personne est une “personne morale”, 2) qui prend “l’initiative” et “se charge” de “la transmission”, et 3) “du montage et de la programmation du contenu de la transmission”.

2.06 Le traité ne contient pas de définition du terme “émission”. L’objet de la protection du traité est l’émission, c’est-à-dire le signal porteur de programmes constitutif de la transmission. L’émission représente le produit de l’activité dans laquelle est engagé l’organisme de radiodiffusion, à savoir la “radiodiffusion”, qui est déjà définie au point a). C’est pour cette raison qu’il n’est pas nécessaire de faire figurer une définition de l’“émission”.

2.07 Le *point d)* contient une définition de la “retransmission”. La notion de “retransmission”, telle qu’elle est définie, englobe toutes les formes de retransmission par quelque moyen que ce soit, c’est-à-dire par fil ou sans fil, y compris une association de ces deux moyens. Elle englobe la réémission, la retransmission par fil ou par câble et la retransmission sur des réseaux informatiques. La retransmission doit être prise en considération uniquement lorsqu’elle est effectuée par une autre personne que l’organisme ayant effectué la transmission initiale. C’est ce qui est expressément indiqué dans la définition proposée. Toutes les propositions soumises contiennent des propositions sur la retransmission sous une forme plus ou moins étroite ou large, soit dans les définitions soit dans les dispositions relatives aux droits. La définition non restrictive qui est donnée ici de la “retransmission” reprend l’essentiel de toutes les propositions. La définition a été complétée pour qu’il soit bien clair que la protection devrait couvrir les retransmissions ultérieures. Elle ne porte que sur les seules retransmissions simultanées. Elle suit la définition de la “réémission” figurant dans la Convention de Rome qui ne porte que sur l’émission simultanée d’une émission d’un autre organisme de radiodiffusion. Il en est également ainsi dans la Convention de Berne; l’article 11 bis.1)ii) énonce les droits des auteurs à l’égard de leurs œuvres radiodiffusées, dans l’optique d’une retransmission simultanée (cette disposition contient les termes “communication au public, soit par fil, soit sans fil, de l’œuvre radiodiffusée”).

2.08 La définition est fondée sur l’idée selon laquelle les transmissions non simultanées ne peuvent avoir lieu qu’à partir d’une fixation de la transmission originale, ces transmissions pouvant donc être considérées comme nouvelles. Certaines délégations établissent dans leurs propositions cette distinction entre retransmissions simultanées et transmissions (différées) à partir de fixations. Plusieurs autres délégations ont proposé que le droit exclusif de retransmission couvre aussi les transmissions (différées) à partir de fixations. Toutes les délégations ont proposé d’une façon ou d’une autre que les organismes de radiodiffusion bénéficient d’une protection contre les transmissions différées à partir de fixations. Ce point est traité dans un article distinct (article 9) sur la transmission suivant une fixation (voir plus loin).

2.09 Le *point e)* définit le terme “fixation”. Il est calqué sur la définition de la “fixation” figurant dans le WPPT. Les termes “ou d’images, ou d’images et de sons”, ont été ajoutés après “l’incorporation de sons”. Le terme “incorporation” désigne le résultat de l’action qui consiste à intégrer ou enregistrer le contenu de programmes portés par un signal à l’aide d’un quelconque moyen et d’un quelconque support. En outre, il convient de souligner que, comme dans la définition correspondante du WPPT, la définition de la fixation ne précise ni ne quantifie la durée de vie de l’incorporation nécessaire pour aboutir à une fixation. Il n’existe aucune condition en ce qui concerne la permanence ou la stabilité exigées de l’incorporation.

[Fin des notes explicatives concernant l’article 2]

c) “organisme de radiodiffusion” et “organisme de distribution par câble” la personne morale qui prend l’initiative et se charge de la transmission au public de sons ou d’images, ou d’images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, et du montage et de la programmation du contenu de la transmission;

d) “retransmission” la transmission simultanée au public par tout moyen d’une transmission visée aux alinéas a) ou b) du présent article, effectuée par une autre personne que l’organisme de radiodiffusion ou de distribution par câble ayant effectué la transmission initiale; la transmission simultanée d’une retransmission est aussi assimilée à une retransmission;

e) “fixation” l’incorporation de sons ou d’images, ou d’images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, dans un support qui permette de les percevoir, de les reproduire ou de les communiquer à l’aide d’un dispositif.

Notes explicatives concernant l'article 3

3.01 Les dispositions de l'article 3 sont formulées et structurées de façon à définir explicitement et sans ambiguïté le champ d'application du traité.

3.02 Afin de définir clairement l'étendue de la protection conférée par le traité, l'alinéa 1) établit la distinction entre le vecteur et le contenu. L'objet de la protection est le signal porteur de programmes. La protection conférée par ce traité est entièrement distincte de la protection des œuvres et autres objets protégés transportés par les signaux.

3.03 L'alinéa 2) énonce le principe fondamental du champ d'application du traité dans le domaine de la radiodiffusion.

3.04 L'alinéa 3) est la disposition en vertu de laquelle les Parties contractantes étendront la protection, *mutatis mutandis*, aux organismes de distribution par câble.

3.05 L'alinéa 4) contient des dispositions visant à exclure certaines transmissions du champ d'application du traité.

3.06 Les dispositions de l'alinéa 4)i) excluent de la protection toutes les activités de retransmission. Cela comprend la réémission et la retransmission par fil ou par câble ou par tout autre moyen. À titre d'illustration, on peut prendre le cas de la réémission. La réémission est de la radiodiffusion : un organisme de réémission diffuse en fait l'émission d'un autre organisme de radiodiffusion. Compte tenu de la définition figurant à l'article 2.c), un organisme de réémission ne pourra jamais prétendre au statut d'organisme de radiodiffusion. En effet, il ne dispose ni de la latitude ni de la compétence voulue pour transmettre au public ou pour assurer le montage et la programmation du contenu de la transmission. Par conséquent, si l'on se fonde sur la définition du terme "organisme de radiodiffusion", "la réémission" ne relève pas de la protection prévue par le nouvel instrument. Il est donc tout à fait logique d'exclure de la protection la notion globale de retransmission, y compris la réémission, la retransmission par fil ou par câble et la retransmission sur des réseaux informatiques. Il y a lieu de souligner que ce raisonnement n'a aucune incidence, quelle qu'elle soit, sur la protection des titulaires de droits potentiels du traité – organismes de radiodiffusion et de distribution par câble – contre toute retransmission de leurs transmissions originales ou de retransmissions de celles-ci. C'est l'entité qui a été à l'origine d'une émission radiodiffusée ou distribuée par câble qui continue de bénéficier de la protection de sa transmission originale retransmise par l'entité se livrant à des activités de retransmission.

3.07 Les dispositions de l'alinéa 4)ii) sont essentiellement explicatives. Elles excluent du champ d'application du traité toutes les transmissions à la demande ou interactives qui, pour bon nombre d'entre elles, sont effectuées sur des réseaux informatiques. Toutes les transmissions sur des réseaux informatiques sont d'ores et déjà exclues de la radiodiffusion et de la distribution par câble dans les définitions.

3.08 Les radiodiffuseurs bénéficient de la protection à l'égard de leurs émissions. Dans certains cas, pour des raisons d'ordre géographique ou de planification urbaine, par exemple, les radiodiffuseurs peuvent faire parvenir leurs émissions aux destinataires au moyen de transmissions sur des réseaux câblés après avoir reçu tout d'abord leurs propres émissions. Par définition, cette pratique ne constitue pas une retransmission. Les radiodiffuseurs bénéficient de la protection à l'égard de leurs émissions même lorsqu'elles sont dans certains cas acheminées par câble. Les distributeurs par câble peuvent recourir à la radiodiffusion, par exemple dans les zones de bordure de leur réseau qui sont peu peuplées. Les transmissions des distributeurs par câble sont également protégées même si elles sont parfois acheminées par voie hertzienne.

Article 3

Champ d'application

- 1) La protection prévue par le présent traité ne s'étend qu'aux signaux utilisés pour les transmissions effectuées par les bénéficiaires de la protection prévue par le présent traité, et non aux œuvres et autres objets protégés qui sont transportés par ces signaux.

- 2) Les dispositions du présent traité s'appliquent à la protection des organismes de radiodiffusion à l'égard de leurs émissions.

- 3) Les dispositions du présent traité s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la protection des organismes de distribution par câble à l'égard de leurs émissions distribuées par câble.

- 4) Les dispositions du présent traité ne prévoient aucune protection à l'égard
 - i) de simples retransmissions par l'un quelconque des moyens de transmission visés à l'article 2.a), b) et d);
 - ii) de toute transmission dont chacun peut choisir individuellement l'heure de diffusion et le lieu de réception.

[Fin de l'article 3]

Notes explicatives concernant l'article 4

4.01 L'article 4 établit les critères de rattachement qui conditionnent l'octroi du traitement national aux organismes de radiodiffusion en vertu de l'article 5.

4.02 Deux techniques juridiques légèrement différentes ont été utilisées dans les propositions afin de définir les critères applicables à l'octroi du traitement national.

4.03 Un certain nombre de délégations ont proposé, sur le modèle de l'article 6 de la Convention de Rome, une simple énumération des conditions qui rendent obligatoire l'octroi du traitement national.

4.04 D'autres délégations ont suggéré dans leur proposition de s'inspirer du modèle du WPPT, et dans une certaine mesure de l'Accord sur les ADPIC, pour arrêter une définition du terme "ressortissants".

4.05 Les deux techniques aboutissent au même résultat. Les *alinéas 1) et 2)* sont fondés sur la seconde technique, qui est cohérente avec l'intitulé et la formulation de l'article 5 relatif au "traitement national" et qui s'inscrit dans la continuité des traités de la dernière génération (le WPPT et l'Accord sur les ADPIC). Conformément à toutes les propositions, une clause complémentaire aux dispositions de la Convention de Rome a été incluse. Elle définit, dans le cas de la radiodiffusion par satellite, le lieu ou le critère de rattachement pertinent et ajoute aux critères l'origine du signal, en vertu de la doctrine de la "chaîne ininterrompue de communication".

[Fin des notes explicatives concernant l'article 4]

Article 4

Bénéficiaires de la protection

- 1) Les Parties contractantes accordent la protection prévue par le présent traité aux organismes de radiodiffusion qui sont ressortissants d'autres Parties contractantes.

- 2) Par "ressortissants d'autres Parties contractantes" il faut entendre les organismes de radiodiffusion qui remplissent l'une des conditions suivantes :
 - i) le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans une autre Partie contractante, ou

 - ii) les émissions sont diffusées par un émetteur situé sur le territoire d'une autre Partie contractante. Dans le cas d'émissions par satellite, il faut considérer le lieu auquel, sous la responsabilité et le contrôle des organismes de radiodiffusion, les signaux porteurs de programmes destinés à être directement reçus par le public sont introduits dans une chaîne ininterrompue de communication conduisant au satellite et revenant vers la Terre.

[Fin de l'article 4]

Notes explicatives concernant l'article 5

5.01 L'article 5 contient les dispositions relatives au traitement national.

5.02 Les dispositions de l'*alinéa 1*) limitent l'obligation d'accorder le traitement national aux seuls droits expressément reconnus dans le traité. Une clause sur le traitement national a été ajoutée en ce qui concerne la protection prévue à l'article 11 pour les signaux antérieurs à la radiodiffusion. Cette proposition perpétue la tradition d'un traitement national limité et partiel qui, dans le domaine des droits connexes, tire son origine de l'article 2.2 de la Convention de Rome. La même solution a été adoptée dans le WPPT en ce qui concerne les droits exclusifs.

5.03 Les dispositions de l'*alinéa 2*) prévoient la réciprocité au lieu du traitement national pour le double niveau de protection dans le contexte des droits concernant les actes suivant la première fixation, aux articles 8 à 10.

[Fin des notes explicatives concernant l'article 5]

Article 5

Traitement national

1) Chaque Partie contractante accorde aux ressortissants d'autres Parties contractantes, au sens de l'article 4.2), le traitement qu'elle accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne les droits expressément reconnus dans le présent traité et en ce qui concerne la protection prévue aux articles 8.2), 9.2), 10.2) et 11 de ce même traité.

2) L'obligation prévue à l'alinéa 1) ne s'applique pas dans la mesure où une autre Partie contractante fait usage des dispositions de l'article 8.2), de l'article 9.2) et de l'article 10.2) du présent traité.

[Fin de l'article 5]

Notes explicatives concernant l'article 6

6.01 L'article 6 contient les dispositions relatives aux droits des organismes de radiodiffusion pour ce qui est de la retransmission au public de leurs émissions. Leur droit concernant la retransmission leur assurerait une protection contre toutes les retransmissions, par quelque moyen que ce soit, y compris la réémission et la retransmission par fil, par câble ou sur des réseaux informatiques. L'expression "droit exclusif d'autoriser" a été employée, par souci de cohérence avec la formulation retenue à l'article 6 et dans les articles suivants du WPPT et du WCT qui prévoient un droit exclusif.

6.02 L'article 6 est fondé sur la notion de retransmission qui, au niveau international, est limitée d'ordinaire à la retransmission simultanée et correspond à la définition de la "retransmission" figurant à l'article 2.d) du traité.

6.03 Compte tenu de ce cadre conceptuel, la transmission en différé après fixation sera traitée séparément puisqu'il s'agit en fait d'une nouvelle transmission, d'où l'incorporation de l'article 9 sur la transmission après fixation.

[Fin des notes explicatives concernant l'article 6]

Article 6

Droit de retransmission

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser la retransmission de leurs émissions par quelque moyen que ce soit, y compris la réémission, la retransmission par fil et la retransmission sur des réseaux informatiques.

[Fin de l'article 6]

Note explicative concernant l'article 7

7.01 L'article 7 a trait au droit exclusif des organismes de radiodiffusion à l'égard de la fixation de leurs émissions. Cette disposition reprend *mutatis mutandis* la disposition correspondante de l'article 6 du WPPT concernant la fixation des interprétations ou exécutions non fixées.

[Fin de la note explicative concernant l'article 7]

Article 7

Droit de fixation

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser la fixation de leurs émissions.

[Fin de l'article 7]

Notes explicatives concernant l'article 8

8.01 L'article 8 contient les dispositions sur les droits des organismes de radiodiffusion à l'égard de la reproduction de fixations de leurs émissions ou des émissions fixées elles-mêmes.

8.02 L'alinéa 1) reconnaît le droit de fixation en tant que droit exclusif absolu relevant de la propriété intellectuelle.

8.03 Les dispositions de l'alinéa 2) donnent aux Parties contractantes la possibilité d'opter, au moyen d'une notification, pour une autre formule du droit de reproduction. Selon cette formule, la protection contre la reproduction est divisée en deux catégories.

8.04 L'alinéa 2)i) prévoit un droit exclusif d'autoriser la reproduction dans certains cas, s'agissant notamment de la reproduction d'émissions à partir de fixations faites en vertu de l'article 12 dans le cas où celui-ci ne permettrait pas cette reproduction, ainsi qu'à partir de toutes autres fixations faites sans le consentement d'un organisme de radiodiffusion. Cette formule correspond à l'article 13.c)i) et ii) de la Convention de Rome.

8.05 L'alinéa 2)ii) impose aux Parties contractantes l'obligation d'interdire la reproduction de fixations d'émissions autres que celles visées à l'alinéa 2)i), lorsque cette reproduction n'est pas autorisée par l'organisme de radiodiffusion. Conformément à l'article 19, les organismes de radiodiffusion doivent avoir accès à des sanctions juridiques efficaces en cas de non-respect de cette interdiction.

[Fin des notes explicatives concernant l'article 8]

Article 8

Droit de reproduction

1) Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser la reproduction directe ou indirecte, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, de fixations de leurs émissions.

2) Toute Partie contractante peut déclarer, dans une notification déposée auprès du directeur général de l'OMPI, qu'elle prévoira à l'intention des organismes de radiodiffusion, en lieu et place du droit exclusif d'autorisation prévu à l'alinéa 1), la protection suivante :

i) les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser la reproduction de leurs émissions à partir de fixations faites en vertu de l'article 12 lorsque celui-ci ne permettrait pas cette reproduction, ou faites de toute autre manière sans leur autorisation, et

ii) la reproduction, sans le consentement des organismes de radiodiffusion, de leurs émissions autres que celles visées au sous-alinéa i) est interdite.

[Fin de l'article 8]

Notes explicatives concernant l'article 9

9.01 L'article 9 contient les dispositions concernant les transmissions d'émissions fondées sur une fixation ou réalisées à partir de fixations.

9.02 Ce droit d'autorisation des transmissions s'applique à toutes les transmissions, y compris la radiodiffusion, la distribution par câble et les transmissions sur des réseaux informatiques, réalisées après fixation.

9.03 L'alinéa 1) prévoit un droit exclusif de transmission différée.

9.04 Les dispositions de l'alinéa 2) donnent aux Parties contractantes la possibilité de choisir, au moyen d'une notification, de prévoir une protection à l'intention des organismes de radiodiffusion en interdisant toute transmission réalisée à partir de fixations non autorisées lorsque les organismes de radiodiffusion n'ont pas autorisé cette transmission. Conformément à l'article 19, les organismes de radiodiffusion doivent avoir accès à des sanctions juridiques efficaces en cas de non-respect de cette interdiction.

[Fin des notes explicatives concernant l'article 9]

Article 9

Droit de transmission après fixation

1) Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser la transmission par tout moyen, aux fins de réception par le public, de leurs émissions après la fixation de celles-ci.

2) Toute Partie contractante peut déclarer, dans une notification déposée auprès du directeur général de l'OMPI, qu'elle prévoira une protection à l'intention des organismes de radiodiffusion, en lieu et place du droit exclusif d'autorisation prévu à l'alinéa 1), en prévoyant que la transmission, sans l'autorisation des organismes de radiodiffusion, de leurs émissions à partir de la fixation non autorisée de celles-ci est interdite.

[Fin de l'article 9]

Notes explicatives concernant l'article 10

10.01 L'article 10 contient les dispositions sur le droit des organismes de radiodiffusion de mettre à la disposition du public, par fil ou sans fil, leurs émissions fixées.

10.02 L'alinéa 1) prévoit, pour les organismes de radiodiffusion, le droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public de leurs émissions fixées.

10.03 Les dispositions de l'alinéa 2) donnent aux Parties contractantes la possibilité, au moyen d'une notification, de prévoir une protection à l'intention des organismes de radiodiffusion en interdisant la mise à la disposition du public d'émissions à partir de fixations non autorisées, lorsque les organismes de radiodiffusion n'ont pas autorisé ces actes. Conformément à l'article 19, les organismes de radiodiffusion doivent avoir accès à des sanctions juridiques efficaces en cas de non-respect de cette interdiction.

10.04 Aucun droit n'est épuisé du fait de la mise à la disposition du public d'émissions au sens de l'article 10.

[Fin des notes explicatives concernant l'article 10]

Article 10

Droit de mettre à disposition des émissions fixées

1) Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, de leurs émissions à partir de fixations, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

2) Toute Partie contractante peut déclarer, dans une notification déposée auprès du directeur général de l'OMPI, qu'elle prévoira une protection à l'intention des organismes de radiodiffusion, en lieu et place du droit exclusif d'autorisation prévu à l'alinéa 1), en prévoyant que la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, sans le consentement des organismes de radiodiffusion, de leurs émissions à partir de fixations non autorisées, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement, est interdite.

[Fin de l'article 10]

Notes explicatives concernant l'article 11

11.01 L'article 11 contient les dispositions sur la protection dont bénéficient les organismes de radiodiffusion pour leurs "signaux avant la radiodiffusion" ou "signaux antérieurs à la diffusion". Les Parties contractantes sont invitées à accorder une protection juridique adéquate et efficace qui couvre les actes correspondant aux utilisations pertinentes visées aux articles 6 à 10 concernant les droits des organismes de radiodiffusion à l'égard de leurs émissions.

11.02 Les signaux antérieurs à la diffusion sont des signaux qui ne sont pas destinés à être reçus directement par le public. Ils sont utilisés par des organismes de radiodiffusion pour transporter le contenu d'une émission d'un studio ou, par exemple, du lieu d'un événement, vers l'endroit où se trouve un émetteur. Ces signaux peuvent aussi être utilisés pour transporter le contenu d'émissions entre organismes de radiodiffusion tout comme ils peuvent être utilisés aux fins d'une émission en différé ou après l'édition du contenu.

11.03 Les Parties contractantes peuvent prévoir dans leur législation nationale une "protection juridique appropriée et efficace" en faveur de l'organisme de radiodiffusion émetteur, de l'organisme de radiodiffusion récepteur, ou des deux.

[Fin des notes explicatives concernant l'article 11]

Article 11

Protection des signaux avant leur radiodiffusion

Les organismes de radiodiffusion jouissent d'une protection juridique appropriée et efficace contre tout acte visé aux articles 6 à 10 du présent traité en ce qui concerne leurs signaux avant leur radiodiffusion.

[Fin de l'article 11]

Notes explicatives concernant l'article 12

12.01 L'article 12 énonce des limitations et des exceptions concernant les droits des organismes de radiodiffusion prévus par le traité. Il suit de très près, *mutatis mutandis*, les dispositions correspondantes du WPPT.

12.02 L'alinéa 1) reprend le principe dominant de l'article 15.2 de la Convention de Rome et correspond à l'article 16.1) du WPPT.

12.03 L'alinéa 2) contient les dispositions sur le triple critère consacré à l'origine dans l'article 9.2) de la Convention de Berne. Des dispositions correspondantes figurent à l'article 13 de l'Accord sur les ADPIC, à l'article 16.2) du WPPT et à l'article 10.2) du WCT. L'interprétation de ce projet d'article, ainsi que de cet ensemble de dispositions, suit l'interprétation retenue pour l'article 9.2) de la Convention de Berne.

[Fin des notes explicatives concernant l'article 12]

Article 12

Limitations et exceptions

1) Les Parties contractantes ont la faculté de prévoir dans leur législation nationale, en ce qui concerne la protection des organismes de radiodiffusion, des limitations ou exceptions de même nature que celles qui y sont prévues en ce qui concerne la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques et la protection des droits connexes.

2) Les Parties contractantes doivent restreindre toutes les limitations ou exceptions dont elles assortissent les droits prévus dans le présent traité à certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'émission ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'organisme de radiodiffusion.

[Fin de l'article 12]

Notes explicatives concernant l'article 13

13.01 La disposition de l'*article 13* sur la durée de la protection suit, *mutatis mutandis*, la disposition correspondante de l'article 17.1) du WPPT sur la durée de protection des droits des artistes interprètes ou exécutants.

13.02 Dans la plupart des propositions, il est proposé que la durée de la protection soit calculée à compter de l'année où l'émission a eu lieu "pour la première fois". Ce critère de "première fois" ne figure pas dans le projet de proposition de base parce que le traité a trait à la protection des signaux qui par nature ne sont émis qu'une seule fois.

[Fin des notes explicatives concernant l'article 13]

Article 13

Durée de la protection

La durée de la protection à accorder aux organismes de radiodiffusion en vertu du présent traité ne doit pas être inférieure à une période de 50 ans à compter de la fin de l'année où l'émission a eu lieu.

[Fin de l'article 13]

Notes explicatives concernant l'article 14

14.01 L'article 14 contient des dispositions sur les obligations relatives aux mesures techniques.

14.02 Les dispositions de cet article reprennent, *mutatis mutandis*, les dispositions correspondantes du WPPT.

14.03 L'interprétation de cet article suit l'interprétation des dispositions correspondantes du WPPT. Les dispositions de l'article 14 ne prévoient aucune obligation ni mandat pour les organismes de radiodiffusion de recourir aux mesures techniques. Elles ne s'appliquent que dans les cas où des mesures techniques sont utilisées *de facto*. Pour se conformer aux obligations prévues par cet article, les Parties contractantes pourront opter pour des sanctions appropriées en fonction de leur propre tradition juridique. La principale condition est que les mesures prévues doivent être efficaces au point de décourager l'accomplissement des actes interdits et de les sanctionner suffisamment.

[Fin des notes explicatives concernant l'article 14]

Article 14

Obligations relatives aux mesures techniques

Les Parties contractantes doivent prévoir une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces qui sont mises en œuvre par les organismes de radiodiffusion dans le cadre de l'exercice de leurs droits en vertu du présent traité et qui restreignent l'accomplissement, à l'égard de leurs émissions, d'actes qui ne sont pas autorisés par les organismes de radiodiffusion concernés ou permis par la loi.

[Fin de l'article 14]

Notes explicatives concernant l'article 15

15.01 L'article 15 contient des dispositions sur les obligations relatives à l'information sur le régime des droits. Il suit, *mutatis mutandis*, les dispositions correspondantes de l'article 19 du WPPT.

15.02 Les éléments du dispositif des *alinéas 1)* et 2) visent à assurer l'harmonisation avec les dispositions correspondantes du WPPT. Le libellé de l'alinéa 1)ii) a été modifié pour être applicable à la protection des organismes de radiodiffusion. Dans la deuxième partie de l'alinéa 2) ("lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information est joint ou est associé à ..."), la disposition a été développée pour couvrir toutes les utilisations pertinentes des émissions.

15.03 L'interprétation du projet d'article 15 suit l'interprétation des dispositions correspondantes du WPPT.

[Fin des notes explicatives concernant l'article 15]

Article 15

Obligations relatives à l'information sur le régime des droits

1) Les Parties contractantes doivent prévoir des sanctions juridiques appropriées et efficaces contre toute personne qui accomplit l'un des actes suivants en sachant, ou, pour ce qui relève des sanctions civiles, en ayant des raisons valables de penser que cet acte va entraîner, permettre, faciliter ou dissimuler une atteinte à un droit prévu par le présent traité :

i) supprimer ou modifier, sans y être habilitée, toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique;

ii) distribuer ou importer aux fins de distribution des fixations d'émissions, retransmettre ou communiquer au public des émissions, ou transmettre ou mettre à la disposition du public des émissions fixées, sans y être habilitée, en sachant que des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation dans l'émission ou le signal antérieur à celle-ci.

2) Dans le présent article, l'expression "information sur le régime des droits" s'entend des informations permettant d'identifier l'organisme de radiodiffusion, l'émission, le titulaire de tout droit sur l'émission ou des informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'émission, et de tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information est joint ou est associé 1) à l'émission ou au signal antérieur à celle-ci, 2) à la retransmission, 3) à la transmission après la fixation de l'émission, 4) à la mise à disposition d'une émission fixée ou 5) à une copie d'une émission fixée.

[Fin de l'article 15]

Note explicative concernant l'article 16

16.01 L'article 16 énonce le principe fondamental d'une protection sans formalités. Ses dispositions reproduisent exactement les dispositions correspondantes de l'article 20 du WPPT.

[Fin de la note explicative concernant l'article 16]

Article 16

Formalités

La jouissance et l'exercice des droits prévus dans le présent traité ne sont subordonnés à aucune formalité.

[Fin de l'article 16]

Note explicative concernant l'article 17

17.01 Le principe fondamental de cet article est que les réserves au traité ne sont admises que dans des cas expressément indiqués. Cette disposition contient une liste exhaustive des réserves autorisées. Des renvois à l'article 8.2), à l'article 9.2) et à l'article 10.2) ont été ajoutés car le mécanisme permettant de prévoir un double niveau de protection dans ces dispositions est fondé sur l'utilisation des réserves par les Parties contractantes.

[Fin de la note explicative concernant l'article 17]

Article 17

Réserves

Les réserves au présent traité ne sont admises qu'en vertu des dispositions des articles 8.2), 9.2) et 10.2).

[Fin de l'article 17]

Notes explicatives concernant l'article 18

18.01 L'*article 18* énonce les dispositions régissant l'application du traité aux émissions qui ont eu lieu avant ou après l'entrée en vigueur de ce traité.

18.02 L'*alinéa 1)* reproduit, *mutatis mutandis*, les dispositions de l'article 22.1) du WPPT.

[Fin des notes explicatives concernant l'article 18]

Article 18

Application dans le temps

1) Les Parties contractantes appliquent les dispositions de l'article 18 de la Convention de Berne, *mutatis mutandis*, aux droits des organismes de radiodiffusion prévus dans le présent traité.

2) La protection prévue dans le présent traité est sans préjudice de tous actes commis, accords conclus ou droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent traité à l'égard de chaque Partie contractante.

[Fin de l'article 18]

Notes explicatives concernant l'article 19

19.01 L'article 19 contient des dispositions relatives à la sanction des droits. Les dispositions de cet article reproduisent, avec une petite adjonction, les dispositions correspondantes de l'article 23 du WPPT.

19.02 L'adjonction des mots "ou qui constituerait une violation d'une interdiction" découle de l'inclusion de clauses d'interdiction dans le traité.

[Fin des notes explicatives concernant l'article 19]

Article 19

Dispositions relatives à la sanction des droits

- 1) Les Parties contractantes s'engagent à adopter, en conformité avec leur système juridique, les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent traité.

- 2) Les Parties contractantes feront en sorte que leur législation comporte des procédures destinées à faire respecter les droits prévus par le présent traité, de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte à ces droits ou qui constituerait une violation d'une interdiction, y compris des mesures propres à prévenir rapidement toute atteinte et des mesures propres à éviter toute atteinte ultérieure.

[Fin de l'article 19]

Note explicative concernant l'article 20

20.01 L'article 20 reprend les dispositions de l'article 24 du WPPT, à l'exception de l'alinéa 4), relatif à la fréquence des sessions de l'Assemblée et à la convocation de celle-ci, qui a été révisé et prévoit que l'Assemblée se réunit pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'OMPI.

[Fin de la note explicative concernant l'article 20]

Article 20

Assemblée

- 1)
 - i) Les Parties contractantes ont une Assemblée.
 - ii) Chaque Partie contractante est représentée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.
 - iii) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par la Partie contractante qui l'a désignée. L'Assemblée peut demander à l'OMPI d'accorder une assistance financière pour faciliter la participation de délégations des Parties contractantes qui sont considérées comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies ou qui sont des pays en transition vers une économie de marché.
- 2)
 - i) L'Assemblée traite des questions concernant le maintien et le développement du présent traité ainsi que son application et son fonctionnement.
 - ii) L'Assemblée s'acquitte du rôle qui lui est attribué aux termes de l'article 22.2) en examinant la possibilité d'autoriser certaines organisations intergouvernementales à devenir parties au présent traité.
 - iii) L'Assemblée décide de la convocation de toute conférence diplomatique de révision du présent traité et donne les instructions nécessaires au directeur général de l'OMPI pour la préparation de celle-ci.

[L'article 21 commence page 55]

[Article 20, suite]

3) i) Chaque Partie contractante qui est un État dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom.

ii) Toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote, à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent traité. Aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres exerce son droit de vote, et inversement.

4) L'Assemblée se réunit en session ordinaire sur convocation du directeur général de l'OMPI et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

5) L'Assemblée établit son règlement intérieur, y compris en ce qui concerne sa convocation en session extraordinaire, les règles relatives au quorum et, sous réserve des dispositions du présent traité, la majorité requise pour divers types de décisions.

[Fin de l'article 20]

Note explicative concernant l'article 21

21.01 L'article 21 est de forme classique et ne nécessite pas d'explication.

[Fin de la note explicative concernant l'article 21]

Article 21

Bureau international

Le Bureau international de l'OMPI s'acquitte des tâches administratives concernant le traité.

[Fin de l'article 21]

Notes explicatives concernant l'article 22

22.01 L'article 22 fixe les règles concernant les conditions à remplir pour devenir partie au traité.

22.02 L'alinéa 1) prévoit que tous les États membres de l'OMPI pourront devenir partie au traité.

22.03 La teneur de l'alinéa 2) et de l'alinéa 3) est identique à celles des dispositions correspondantes du WPPT.

[Fin des notes explicatives concernant l'article 22]

Article 22

Conditions à remplir pour devenir partie au traité

- 1) Tout État membre de l'OMPI peut devenir partie au présent traité.

- 2) L'Assemblée peut décider d'autoriser à devenir partie au présent traité toute organisation intergouvernementale qui déclare qu'elle a compétence, et dispose d'une législation propre liant tous ses États membres, en ce qui concerne les questions régies par le présent traité et qu'elle a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à devenir partie au présent traité.

- 3) La Communauté européenne, ayant fait la déclaration visée à l'alinéa précédent lors de la conférence diplomatique qui a adopté le présent traité, peut devenir partie au présent traité.

[Fin de l'article 22]

Note explicative concernant l'article 23

23.01 L'article 23 reprend l'article 27 du WPPT.

[Fin de la note explicative concernant l'article 23]

Article 23

Droits et obligations découlant du traité

Sauf disposition contraire expresse du présent traité, chaque Partie contractante jouit de tous les droits et assume toutes les obligations découlant du présent traité.

[Fin de l'article 23]

Note explicative concernant l'article 24

24.01 L'article 24 est calqué sur l'article 28 du WPPT.

[Fin de la note explicative concernant l'article 24]

Article 24

Signature du traité

Le présent traité est ouvert à la signature jusqu'au et peut être signé par tout État membre de l'OMPI et par la Communauté européenne.

[Fin de l'article 24]

Note explicative concernant l'article 25

25.01 Les Parties contractantes fixeront dans l'*article 25* le nombre requis d'instruments de ratification ou d'adhésion déposés par des États membres pour que le traité entre en vigueur.

[Fin de la note explicative concernant l'article 25]

Article 25

Entrée en vigueur du traité

Le présent traité entre en vigueur trois mois après que instruments de ratification ou d'adhésion ont été déposés auprès du directeur général de l'OMPI par des États.

[Fin de l'article 25]

Note explicative concernant l'article 26

26.01 L'article 26 fixe la date de la prise d'effet des obligations découlant du traité pour chaque Partie contractante. Il reprend les dispositions correspondantes de l'article 30 du WPPT.

[Fin de la note explicative concernant l'article 26]

Article 26

Date de la prise d'effet des obligations découlant du traité

Le présent traité lie

- i) les États visés à l'article 25 à compter de la date à laquelle le présent traité est entré en vigueur;
- ii) tous les autres États à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'État a déposé son instrument auprès du directeur général de l'OMPI;
- iii) la Communauté européenne à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion si cet instrument a été déposé après l'entrée en vigueur du présent traité conformément à l'article 25, ou de trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent traité si cet instrument a été déposé avant l'entrée en vigueur du présent traité;
- iv) toute autre organisation intergouvernementale qui est autorisée à devenir partie au présent traité, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le dépôt de son instrument d'adhésion.

[Fin de l'article 26]

Note explicative concernant l'article 27

27.01 L'article 27 relatif à la dénonciation du traité est identique à l'article 31 du WPPT.

[Fin de la note explicative concernant l'article 27]

Article 27

Dénonciation du traité

Toute Partie contractante peut dénoncer le présent traité par une notification adressée au directeur général de l'OMPI. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le directeur général a reçu la notification.

[Fin de l'article 27]

Note explicative concernant l'article 28

28.01 L'article 28 énonce les dispositions habituelles relatives aux langues et aux textes officiels, sous la même forme que dans l'article 32 du WPPT.

[Fin de la note explicative concernant l'article 28]

Article 28

Langues du traité

- 1) Le présent traité est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, toutes ces versions faisant également foi.

- 2) Un texte officiel dans toute langue autre que celles qui sont visées à l'alinéa 1) est établi par le directeur général de l'OMPI à la demande d'une partie intéressée, après consultation de toutes les parties intéressées. Aux fins du présent alinéa, on entend par "partie intéressée" tout État membre de l'OMPI dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est en cause, ainsi que la Communauté européenne, et toute autre organisation intergouvernementale qui peut devenir partie au présent traité, si l'une de ses langues officielles est en cause.

[Fin de l'article 28]

Notes explicatives concernant l'article 29

29.01 L'article 29 contient une disposition relative aux fonctions de dépositaire confiées au directeur général de l'OMPI dans les traités administrés par l'OMPI. Il est identique à l'article 33 du WPPT.

29.02 Les fonctions de dépositaire d'un traité sont récapitulées à l'article 77.1) de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

[Fin des notes explicatives concernant l'article 29]

Article 29

Dépositaire

Le directeur général de l'OMPI est le dépositaire du présent traité.

[Fin de l'article 29]

Notes explicatives concernant l'appendice

Le projet de proposition de base prévoit une solution non obligatoire unique pour la protection de la diffusion sur le Web, y compris la diffusion simultanée. L'appendice fusionne les trois solutions précédentes en les simplifiant.

Cet appendice non obligatoire est fondé sur le principe de l'adhésion par notification.

L'appendice présente l'avantage de la clarté. Les dispositions relatives à la protection de la diffusion sur le Web forment une entité distincte, tout en étant annexées et intégrées au traité. D'un point de vue technique, il s'agit d'un compromis - une solution intermédiaire - entre le corps du traité et un protocole distinct.

L'appendice a pour principale fonction d'étendre la portée et l'application du traité pour les Parties contractantes qui souhaitent inclure la diffusion sur le Web dans le champ de la protection.

En l'absence de notification expresse, les Parties contractantes ne seraient pas tenues d'appliquer les dispositions de l'appendice. Elles auraient la faculté de les ignorer ou d'y souscrire à tout moment au moyen d'une notification lorsqu'elles se sentent prêtes à le faire.

Notes explicatives concernant le préambule

0.01 Le projet de *préambule* est adapté aux objectifs de l'appendice.

0.02 Le *premier alinéa* indique expressément que l'appendice vise à étendre la protection prévue par le traité aux organismes de diffusion sur le Web. La diffusion sur le Web englobe la diffusion simultanée.

0.03 Le *deuxième alinéa* expose le raisonnement juridique général qui sous-tend l'appendice et son objectif. Le principe d'indépendance vis-à-vis de la technique signifie que des objets similaires doivent être traités de manière similaire sur le plan juridique.

0.04 Le *troisième alinéa* approfondit le raisonnement juridique général en indiquant que le progrès technique a accru le risque de piratage, y compris dans le domaine de la diffusion sur le Web.

0.05 Le *quatrième alinéa* souligne la nécessité de distinguer la protection de la diffusion d'émissions sur le Web et les droits des titulaires sur le contenu ainsi diffusé, et souligne également les avantages de la protection pour ces titulaires.

*Appendice non obligatoire
du Traité de l'OMPI sur la protection des organismes de radiodiffusion
relatif à la protection concernant la diffusion sur le Web*

Préambule

Les Parties au Traité sur la protection des organismes de radiodiffusion qui se sont déclarées liées par le présent appendice,

Désireuses d'étendre aux organismes de diffusion sur le Web la protection prévue par le Traité sur la protection des organismes de radiodiffusion (ci-après dénommé "traité") par analogie et de manière appropriée,

Conscientes de la valeur du principe d'indépendance vis-à-vis de la technique, et de la nécessité de prévoir pour les activités de diffusion sur le Web qui sont similaires à la radiodiffusion une protection répondant à un besoin similaire de protection,

Reconnaissant que l'évolution et la convergence des techniques de l'information et de la communication ont une incidence considérable sur l'augmentation des possibilités et des opportunités d'utilisation non autorisée des émissions diffusées sur le Web, tant à l'intérieur des frontières qu'au niveau international,

Soulignant la distinction entre la protection à l'égard des diffusions sur le Web et les droits des titulaires d'un droit d'auteur ou de droits connexes sur les œuvres et autres objets protégés portés par les émissions diffusées sur le Web, et soulignant les avantages que présente pour ces titulaires cette protection contre l'utilisation illicite des émissions diffusées sur le Web,

appliqueront les dispositions ci-après :

Notes explicatives concernant l'article premier

1.01 L'article premier décrit la nature juridique et la fonction de l'appendice.

1.02 L'alinéa 1) de l'article premier déclare que l'appendice fait partie intégrante du traité. Toutefois, il indique également que l'appendice n'est pas contraignant en l'absence d'une acceptation expresse des obligations qui en découlent au moyen d'une notification.

1.03 L'alinéa 2) précise que les dispositions de l'appendice s'ajoutent à celles du traité. Elles ne modifient ni de réduisent en rien les obligations découlant du traité.

Notes explicatives concernant l'article 2

2.01 La définition de la "diffusion sur le Web" est nécessaire aux fins de l'appendice. La structure du *point a)* de l'article 2 suit la définition de la "radiodiffusion" figurant dans le traité. Le terme fondamental est la "transmission", mais au sens d'un acte effectué "au moyen d'un signal porteur de programmes accessible aux membres du public". Cette définition sous-entend le minimum d'interactivité qui est nécessaire dans notre environnement technique d'aujourd'hui pour pouvoir accéder à la diffusion continue d'un signal porteur de programmes. C'est le destinataire qui active ou lance la transmission sur un réseau de télécommunication. Les éléments "aux membres du public" et "pratiquement au même moment" servent à limiter la définition à l'accessibilité de la diffusion en temps réel susceptible d'être reçue par plusieurs destinataires en même temps. Le destinataire peut se connecter à la séquence des programmes à un moment donné et recevoir les programmes à partir de là, sans toutefois pouvoir influencer sur cette séquence. La définition limite le fait de rendre accessibles des signaux porteurs de programmes à cette activité sur les réseaux informatiques, qui par nature peut se dérouler par des moyens filaires ou sans fil.

2.02 La définition du terme "organisme de diffusion sur le Web" figurant au *point b)* de l'article 2 vise à énoncer les critères pour déterminer les bénéficiaires de la protection prévue par l'appendice. Ces critères sont rigoureusement les mêmes que ceux prévus dans la définition du terme "organisme de radiodiffusion" figurant à l'article 2 du traité. La protection est subordonnée à un investissement dans le montage et la programmation du contenu.

2.03 Ces définitions montrent combien la protection des émissions diffusées sur le Web est étroite et spécifique. Les transmissions de contenu effectuées sur des réseaux informatiques ne sont pas toutes protégées. Seules les diffusions sur le Web qui, eu égard à toutes leurs qualités, sont comparables à la radiodiffusion traditionnelle sont susceptibles d'entrer dans le champ de la protection. À cet effet, les transmissions qui entrent dans le champ de la protection sont définies de manière restrictive. En outre, les critères de définition du terme "organisme de diffusion sur le Web" garantissent que la protection n'est accordée qu'aux personnes qui méritent d'être protégées au même titre que les organismes de radiodiffusion.

2.04 De même que toute forme de protection prévue par le traité, la protection ne s'appliquerait qu'au signal porteur de programme et serait sans préjudice des droits des titulaires sur les œuvres et autres objets protégés faisant l'objet de la transmission.

Article premier

Appendice

- 1) Le présent appendice est une partie intégrante non obligatoire du traité. Les Parties contractantes du traité ne sont tenues d'appliquer les dispositions du présent appendice que si elles déposent une notification conformément à l'article 5 de l'appendice.

- 2) Les Parties contractantes liées par le présent appendice appliquent ses dispositions en complément des dispositions du traité.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent traité, on entend par

- a) "diffusion sur le Web" la transmission par fil ou sans fil, sur un réseau informatique, de sons ou d'images ou d'images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, aux fins de réception par le public, au moyen d'un signal porteur de programmes accessible par les membres du public pratiquement au même moment. Une transmission de cette nature, lorsqu'elle est cryptée, est assimilée à la "diffusion sur le Web" lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l'organisme de diffusion sur le Web ou avec son consentement;

- b) "organisme de diffusion sur le Web" la personne morale qui prend l'initiative et se charge de la transmission au public de sons ou d'images, ou d'images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, et du montage et de la programmation du contenu de la transmission.

Notes explicatives concernant l'article 3

3.01 En vertu des dispositions de l'article 3, l'application de la protection prévue par le traité à la diffusion sur le Web et à la diffusion simultanée est réalisée au moyen de l'extension du champ d'application.

3.02 L'alinéa 1) étend l'application des dispositions de fond du traité à la protection de toute diffusion sur le Web, y compris la diffusion simultanée. Cette disposition octroie *mutatis mutandis* aux organismes de diffusion sur le Web la même protection que celle qui est accordée aux organismes de radiodiffusion et aux organismes de distribution par câble.

3.03 L'alinéa 2) prévoit la possibilité de limiter la protection aux émissions non modifiées des organismes de radiodiffusion qui sont diffusées en simultané sur le Web par ceux-ci ("diffusion simultanée"). Cette application serait subordonnée au dépôt d'une notification à cet effet auprès du directeur général de l'OMPI.

3.04 De cette manière, l'appendice offre de manière non obligatoire aux Parties contractantes la faculté d'opter entre deux formes d'extension du champ d'application : 1) étendre la protection à toutes les formes de diffusion sur le Web, y compris la diffusion simultanée, ou 2) étendre la protection à la diffusion simultanée uniquement.

Note explicative concernant l'article 4

4.01 L'article 4 vise à adapter les obligations découlant du traité dans le cas où les parties contractantes opteraient, au moyen de l'appendice, pour des champs d'application différents. Les dispositions de l'article 4 prévoient la réciprocité dans l'application de l'article 5 du traité afin d'éviter que les Parties contractantes qui optent pour une protection plus étendue ne soient dans l'obligation d'accorder unilatéralement celle-ci aux Parties contractantes qui prévoient une protection plus restreinte.

Notes explicatives concernant l'article 5

5.01 Les dispositions de l'article 5 sont plus concises et précises. En vertu de l'alinéa 1), seules les parties qui sont Parties contractantes du traité peuvent devenir liées par l'appendice.

5.02 À l'alinéa 2), l'appendice contient une clause relative à son entrée en vigueur, liée à l'entrée en vigueur du traité proprement dit. La clause relative au dépôt d'une notification pour devenir lié par l'appendice est de forme classique.

5.03 Aucune clause finale ou disposition administrative supplémentaire ne serait nécessaire pour l'appendice. Les dispositions du traité sont applicables à tous les autres égards.

[Fin des notes explicatives concernant l'appendice]

Article 3

Champ d'application

- 1) Les Parties contractantes appliquent les dispositions du traité *mutatis mutandis* à la protection des organismes de diffusion sur le Web à l'égard de leurs émissions diffusées sur le Web.
- 2) Toute Partie contractante peut, dans la notification visée à l'article 5, limiter la protection accordée conformément à l'alinéa 1) aux émissions non modifiées des organismes de radiodiffusion qui sont diffusées en simultané sur le Web par ceux ci.

Article 4

Traitement national

Les Parties contractantes appliquent l'obligation prévue à l'alinéa 1) de l'article 5 du traité à l'égard de la diffusion sur le Web uniquement si une autre Partie contractante est liée par le présent appendice et dans la mesure où l'autre Partie contractante applique l'article 3 de ce même appendice.

Article 5

Entrée en vigueur et adhésion

- 1) Toute Partie contractante du traité peut devenir liée par le présent appendice, à condition que cette Partie contractante fasse, dans une notification déposée auprès du directeur général de l'OMPI, une déclaration à cet effet, lorsqu'elle devient partie au traité ou à tout moment par la suite.

[Suite de l'article 20 page 79]

[Article 5, suite]

2) L'appendice entre en vigueur en même temps que le traité. Il lie chaque Partie contractante à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date du dépôt de sa notification.

[Fin de l'appendice et du document]